

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 101

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

<i>Recours introduit le 4 octobre 1962 par M. Maurice Alois contre la Communauté économique européenne (Affaire 32-62)</i>	2517/62
<i>Recours de l'entreprise Alfons Lütticke GmbH. contre la Commission de la Communauté économique européenne introduit le 9 octobre 1962 (Affaire 33-62)</i>	2517/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Composition du Comité du Fonds social européen</i>	2519/62
---	---------

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 240 lancé par la République française (département de la Guadeloupe) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2520/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 241 lancé par la République française (département de la Guadeloupe) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2521/62
<i>Signature d'une convention de financement</i>	2523/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 4 octobre 1962 par M. Maurice Alvis contre la Communauté économique européenne

(Affaire 32-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 octobre 1962 d'un recours introduit par M. Maurice Alvis, domicilié à Bruxelles, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Jean Welter, avocat à Luxembourg, assisté et représenté par M^e Paul Marchal, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Le recours est dirigé contre la Communauté économique européenne, 24 avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles.

Le requérant était engagé par le secrétariat de la «Conférence entre les États membres des Communautés européennes et les États tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés», à Bruxelles, en qualité d'agent auxiliaire au service de la Communauté économique européenne, pour une durée indéterminée, son entrée en fonction ayant été fixée au 6 novembre 1961. Il a été licencié le 8 août 1962.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«Recevoir le recours et y faire droit;

dire en conséquence que les faits reprochés à l'exposant ne sont pas établis, étant formellement déniés par lui; que le licenciement de l'exposant qui fut, le 8 août 1962, attrait dans le cabinet de son supérieur M. Dubois, sous escorte de deux collègues qui l'encadraient, constitue un acte injurieux;

ordonner, en ordre principal, l'annulation de la mesure prise le 8 août 1962, et subsidiairement, condamner la partie défenderesse, la Communauté économique européenne, à payer sous toutes réserves la somme de cinq millions de francs belges, majorés des intérêts judiciaires et des dépens.»

Recours de l'entreprise Alfons Lütticke GmbH. contre la Commission de la Communauté économique européenne, introduit le 9 octobre 1962

(Affaire 33-62)

La Cour de justice a été saisie le 9 octobre 1962 d'un recours introduit par l'entreprise Alfons Lütticke GmbH., dont le siège est à Germinghausen (Westphalie), contre la Commission de la Communauté économique européenne. La requérante

est défendue par M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch et Binder, du barreau de Hambourg, et elle a fait élection de domicile chez M. F. Jansen, huissier de justice, 21 rue Aldringer, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- «1) Annuler ou déclarer non applicable l'article 3 des règlements de la Commission de la Communauté économique européenne, qualifiés de décisions
 - a) Portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne, en application de l'article 46 du traité C.E.E., en date du 15 mars 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 13 avril 1961, page 505, et 32 du 2 mai 1961, page 688);
 - b) Prorogeant la décision du 15 mars 1961, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne, en application de l'article 46 du traité C.E.E., en date du 13 décembre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 27 janvier 1962, page 137);
 - 2) Condamner la défenderesse aux dépens.»
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Composition du Comité du Fonds social européen

Par décision du 25 septembre 1962, le Conseil de la Communauté économique européenne a nommé membres du Comité du Fonds social européen pour la période du 27 septembre 1962 au 26 septembre 1964:

1. Représentants des gouvernements:

a) Membres

Belgique : M. Denis Fr.
Allemagne (R.F.): M. Knolle H.
France : M. Demondion P.
Italie : Dr Altarelli A.
Luxembourg : M. Wilwertz P.
Pays-Bas : M. Mansholt D.R.

M. Étienne R.
M. Schmitt K.
M. Mermoux R.
Dr Castagnoli P.
M. Barthel E.
M. Grooters J.

b) Suppléants

M. Defossez M.
M. Wolf J.
M. Rouvier Ph.
Dr Falchi G.
M. Marson M.
M. Pabon J.W.S.

2. Représentants des organisations syndicales de travailleurs des six États:

a) Membres

Belgique : M. De Bock N.
Allemagne (R.F.): M. Heise B.
France : M. Mourgues C.
Italie : Dr Rocchi C.
Luxembourg : M. Hengel R.
Pays-Bas : M. de Vries P.

M. Keuleers J.
Frau Puetz T.
M. Tessier J.
Dr Corti B.
M. Schockmel P.
M. van der Gun F.G.

b) Suppléants

M. Collé A.
M. Eike S.
M. Blaise M.
Dr Savoini C.
M. Lallemand R.
M. Tjeerdsma P.

3. Représentants des organisations syndicales d'employeurs des six États:

a) Membres

Belgique : M. Arets P.
Allemagne (R.F.): M. Gassmann W.
France : M. Meunier M.
Italie : M. Toscani R.
Luxembourg : M. Hayot J.
Pays-Bas : M. van Dijk G.C.

M. Moreeuw R.
M. Herbst K.W.
M. Ceyrac F.
Dr Misserville G.
M. Thorn G.
M. Jansen F.M.J.

b) Suppléants

M. De Bruyn J.
Dr Hatesaul E.
M. Noué-Josserand Fr.
Dr Glisenti G.
M. Weyler F.
Drs. De Heij J.F.

Cette décision a été portée à la connaissance des intéressés qui ont accepté leur nomination.

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 240 lancé par la République française (département de la Guadeloupe) pour en projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Avis d'appel d'offres ouvert **Convention :** 91/F/GD/E-S **Projet :** 11.26.101

Objet:

Alimentation en eau potable de Pointe-à-Pitre, Gosier et Saint-François (Guadeloupe), en deux lots.

Lot 1: Fourniture et pose de 32.813 m de canalisation diverse (de diamètres de 60 à 250 mm), de 90 unités de robinets-vannes, 12 unités de ventouses automatiques, 13 unités de bouches d'incendie;

Lot 2: Fourniture et pose de 10 groupes électro-pompes divers d'un débit de 13,7 à 16 l/s., 4 groupes de stérilisation des eaux avec appareillages d'automatisme correspondants, 4 transformateurs (deux de 40 KVA, deux de 63 KVA) avec raccordement au réseau électrique.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour les deux lots ensemble.

Lieux d'exécution:

Pointe-à-Pitre, Gosier et Saint-François (département de la Guadeloupe, Antilles françaises).

Estimation:

266.400.000 francs français (anciens francs).

Lot 1: 237.000.000 frf. Lot 2: 29.400.000 frf.

Délai d'exécution:

22 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Préfet de la Guadeloupe au plus tard le 15 février 1963.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à l'ingénieur en chef du génie rural, Jardin botanique, Basse-Terre (Guadeloupe). La demande devra être accompagnée d'un chèque adressé à M. Camille Cassin, régisseur d'avances et de recettes du service du génie rural, compte n° 33-002 à la trésorerie générale de Basse-Terre.

Prix à destination de: — Guadeloupe:	400,— frf. (anciens francs)
— Antilles et Surinam:	1.500,— frf.
— France métrop.:	4.000,— frf.
— Europe et Afrique:	5.000,— frf.

Après réception de la somme correspondante, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Service du génie rural de la Guadeloupe, Jardin botanique à Basse-Terre (Guadeloupe);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ingénieur en chef du service du génie rural, Jardin botanique, Basse-Terre (Guadeloupe).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États-membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 241 lancé par la République française (département de la Guadeloupe) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Avis d'appel d'offres ouvert Convention: 91/F/GD/E-S Projet: 11.26.101

Objet :

Alimentation en eau potable de Pointe-à-Pitre, Gosier et Saint-François (Guadeloupe).

Les travaux comprennent la construction en béton armé de:

- un réservoir tour de 300 m³
- un réservoir sur pilier de 1000 m³
- 7 réservoirs posés sur le sol de 50, 100 et 300 m³
- une bache circulaire de reprise et la station de pompage correspondante
- 2 stations de pompage identique

Lieux d'exécution:

Pointe-à-Pitre, Gosier et Saint-François (département de la Guadeloupe, Antilles françaises).

Estimation :

93.600.000 francs français (anciens francs).

Délai d'exécution :

22 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Préfet de la Guadeloupe au plus tard le 15 février 1963.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à l'ingénieur en chef du génie rural, Jardin botanique, Basse-Terre (Guadeloupe). La demande devra être accompagnée d'un chèque adressé à M. Camille Cassin, régisseur d'avances et de recettes du service du génie rural, compte 33-002 à la trésorerie générale de Basse-Terre.

Prix à destination de — Guadeloupe:	200,— frf. (anciens francs)
— Antilles et Surinam:	1.000,— frf.
— France métrop.:	2.000,— frf.
— Europe et Afrique:	3.000,— frf.

Après réception de la somme correspondante, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service du génie rural de la Guadeloupe, Jardin botanique à Basse-Terre (Guadeloupe);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Service d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ingénieur en chef du service du génie rural, Jardin botanique, Basse-Terre (Guadeloupe).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Signature d'une convention de financement

Le 1^{er} octobre 1962 a été signée la convention de financement n° 151/F/MA/E entre la Communauté économique européenne et la République malgache. Cette convention comprend les projets de caractère économique suivants:

Projet n° 12.24.117: Route nationale n° 13 — Section Amboasary — Ranopiso (n° d'attente F/MA/43/60).

Projet n° 12.24.118: Route Andapa — Côte est (n° d'attente F/MA/68/60).

Projet n° 12.24.119: Route nationale n° 4 — Reconstruction ouvrages d'art (n° d'attente F/MA/72/60).

pour un engagement provisoire total de 1.935.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 70 du 6 août 1962.

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40,— ou NF 4,—.